

**CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS
COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX, DEPARTEMENTAUX AU PROFIT DES
ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE COMPETENCE REGIONALE**

ENTRE

Le propriétaire des équipements, la Collectivité, représentée, agissant en vertu d'une délibération n° du en date du

Dénommée ci-après « la Collectivité »,

ENTRE

La Région Île-de-France, dont le siège est 2 rue Simone Veil à Saint-Ouen-sur Seine (93400), représentée par sa/son Présidente/Président, **Madame Valérie PECRESSE**, agissant en vertu d'une délibération n° **CP 2025-** . en date du **21 novembre 2025**;

Dénommée ci-après « la Région »,

ET

Le lycée, sis à (.....), représenté par sa/son proviseur,, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du

Dénommée ci-après « l'Etablissement »

APRES AVOIR RAPPELE :

Au titre de l'article L214-4 du code de l'éducation, la Région doit veiller à ce que toutes les conditions soient requises afin que puissent être organisées les activités physiques et sportives des lycéens prévues par les programmes nationaux de cet enseignement.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Equipements mis à disposition :

La Collectivité s'engage à mettre à la disposition de la Région, pour une utilisation par l'Etablissement, les équipements listés en annexe.

Article 2 – Utilisation :

La période d'utilisation est définie par le calendrier de l'année scolaire. Le calendrier d'utilisation est établi en concertation entre la Collectivité et l'Etablissement. Les utilisateurs doivent respecter strictement le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque les équipements ne seront pas utilisables du fait de la Collectivité, ou non utilisé par l'Etablissement, chacune des parties devra en être informée au préalable.

Pendant le temps et les activités scolaires, l'Etablissement assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise. La Collectivité assurera la responsabilité du gardiennage.

D'une manière générale, l'Etablissement devra respecter le règlement intérieur, affiché dans l'équipement. En cas de non-respect des dispositions, la Collectivité pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès aux installations.

Les utilisateurs devront prendre connaissance des règles de sécurité propres à l'équipement et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

S'agissant des ERP des 4 premières catégories, les utilisateurs devront s'assurer du passage de la commission de sécurité et prendre connaissance du procès-verbal.

En dehors des périodes d'utilisation, la Collectivité conserve la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

Article 3 - Dispositions Financières :

Les installations sportives, objets de la présente convention, sont mises à disposition de l'Etablissement à titre onéreux.

La Région verse annuellement aux établissements de compétence régionale une Dotation Globale de Fonctionnement des Lycées (DGFL) qui est destinée à payer les dépenses de fonctionnement des établissements dont la redevance pour la location d'équipements sportifs communaux ou intercommunaux.

Le montant de cette redevance est calculé en fonction du nombre d'élèves inscrits dans l'Etablissement au 1er janvier de l'année de validité de la présente convention. Pour l'année 2025-2026, elle est plafonnée à 8 euros par élève.

Dans le cadre de la présente convention, l'Etablissement verse à la Collectivité une redevance calculée selon la règle fixée au précédent alinéa.

Un titre de recette doit être émis chaque année civile par la Collectivité à l'encontre de l'Etablissement. Ce titre prend la forme d'un justificatif précisant le nombre total d'élèves inscrits dans l'établissement au 1er janvier de l'année considéré et le coût par élève tel qu'il a été fixé par la Région. La redevance due au titre de l'année civile N correspond à l'utilisation au titre de l'année scolaire septembre N-1 / décembre N-1.

Article 4 – Assurances :

La Région souscrit une police ou plusieurs polices d'assurances garantissant l'Etablissement dès la signature de la présente convention :

- des conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers dans le cadre des activités prévues au sein de la convention, du fait des personnes placées sous sa responsabilité, du fait des personnes intervenant en son nom ;

- uniquement dans le cadre de l'utilisation des équipements telles que prévue par la présente convention, des risques locatifs et des risques pouvant affecter ses propres biens (incendie, explosion, dégâts des eaux, bris de glaces, vol, dégradations, recours des voisins et des tiers).

La Région paie les primes et cotisations de cette assurance sans que la responsabilité de la collectivité puisse être mise en cause. Une attestation d'assurance est fournie à la collectivité locale au moment de la signature de la présente convention. Durant toute la durée de la présente convention, une attestation d'assurance en cours de validité devra être transmise sur simple demande de la collectivité.

La Collectivité s'assure pour les risques liés à sa qualité de propriétaire des équipements.

Article 5 - Prise d'effet et durée de la convention :

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2025 pour une durée d'une année scolaire reconductible tacitement dans la limite maximale de trois années scolaires.

Article 6 - Modifications :

Toute modification à la présente convention sera introduite par voie d'avenant approuvé par la commission permanente du conseil régional, le conseil d'administration de l'établissement et l'instance délibérante de la collectivité locale.

Article 7 - Résiliation :

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une des parties par lettre recommandée adressée au moins trois mois à l'avance. Toutefois, à la demande de l'Etablissement, la date d'effet de la résiliation peut être fixée à la fin de l'année scolaire en cours.

Article 8 – Obligations en matière d'éthique

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région. »

Article 9 - Litiges :

En l'absence d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties, les litiges à naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal compétent.

Fait à
Le
Pour la Collectivité

Fait à
Le
Pour la Région

Fait à
Le
Pour l'Etablissement

Annexe – Planning prévisionnel d'utilisation des équipements